



Février 2022

Mouvement pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

État des lieux sur la notion de suicide forcé en Europe

Yaël Mellul

Marc Nectoux

Donatienne Portugaels

Chiara Scaillet

Claire Stappaert

Dominique De Vos



MEFH ASBL Rue de la Peupleraie, 30 5310 Eghezée

Tél : 0473/53.69.03

mouvementegalite.femmeshommes@gmail.com

<https://www.m-egalitefemmeshommes.be>

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1. DÉFINITION DE LA NOTION DE SUICIDE FORCÉ (SF).....	4
2. HISTOIRE DE L'APPARITION DE LA NOTION DANS LE DROIT FRANÇAIS.....	8
3. CAS EMBLÉMATIQUES DE SUICIDES FORCÉS.....	12
CAS EMBLÉMATIQUES EN FRANCE :.....	12
HISTOIRE N°1 – AFFAIRE MELISSA PERROT :.....	12
HISTOIRE N°2 – ADELIN P. :.....	13
HISTOIRE N°3 – LE SUICIDE D'ODILE LE 01/01/2021 :.....	14
CAS EMBLÉMATIQUES EN BELGIQUE :.....	15
HISTOIRE N°4 – LE SUICIDE DE MAËLLE :.....	16
HISTOIRE N°5 – LE SUICIDE D'UNE POLICIÈRE :.....	16
HISTOIRE N°6 – SUICIDE D'UNE JEUNE FILLE DE 14 ANS :.....	17
HISTOIRE N°7 – LA TENTATIVE DE SUICIDE DE FABIENNE :.....	18
4. TOUR D'HORIZON EUROPÉEN ET AILLEURS.....	18
ÉTAT DES LIEUX EN BELGIQUE :.....	19
ÉTAT DES LIEUX EN ESPAGNE :.....	22
ÉTAT DES LIEUX EN ITALIE :.....	24
ÉLÉMENTS IMPORTANTS DANS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :.....	25
LE CAS DE L'INDE :.....	28
CONCLUSION.....	30

Introduction

Le présent travail est issu de recherches effectuées dans le cadre d'un projet européen portant sur les suicides forcés. Cette notion renvoie à la situation de femmes qui se donnent la mort comme conséquence ultime des violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles qu'elles subissent au sein de leur couple. Le suicide apparaît, pour ces victimes, comme l'unique solution pour mettre fin aux violences et sortir de la prison mentale dans laquelle elles ont été enfermées par leur agresseur¹.

Le nombre de suicides forcés reste peu ou pas documenté. Plusieurs études réalisées en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis tendent néanmoins de considérer qu'ils représentent 12 % des suicides de femmes en se fondant sur une estimation du nombre de tentatives de suicides de femmes imputables aux violences au sein du couple. C'est ce ratio qui a été appliqué par les experts indépendants de Psytel, qui ont fourni une estimation pour les besoins du Grenelle des violences conjugales. Selon Psytel, 217 femmes se seraient données la mort en raison des violences exercées sur elles par leur conjoint, en 2018 en France.

L'objectif de cette publication est de faire prendre conscience du phénomène de suicide forcé, et afin de pouvoir le prévenir.

Le présent travail se décomposera de la manière suivante.

Le premier chapitre présentera la notion de suicide forcé, mais aussi la violence psychologique, l'emprise et les effets de ces violences sur les victimes.

Le deuxième chapitre retracera l'histoire de l'apparition de la notion de suicide forcé dans le droit français.. L'exemple français pourrait en effet servir dans d'autres États membres (EM) pour initier des mécanismes semblables s'appuyant sur le contexte juridique national existant.

Le troisième chapitre exposera des cas emblématiques de suicides forcés. Ces histoires de femmes conduites au suicide par la violence de leur compagnon ont pour but de mieux faire comprendre la réalité vécue couverte par la notion abstraite de suicide forcé.

Enfin, le quatrième chapitre présentera un tour d'horizon de la notion d'un point de vue législatif en Belgique, en Espagne, en Italie, dans les autres États membres, ainsi que le cas de l'Inde où la notion de suicide forcé est également reconnue comme en France.

¹ C. ARBRUN, « Violences conjugales: c'est quoi un « suicide forcé »?, disponible sur https://www.terrafemina.com/article/violences-conjugales-c-est-quoi-un-suicide-force_a351115/1, 30 octobre 2019 et V. WESTER-OUISSE, « Violences conjugales- De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit « suicide forcé » », *sem. jur.*, 2019, p. 1.

Contenu

1. Définition de la notion de suicide forcé (SF)

Sans une préparation psychique destinée à la soumettre, aucune femme n'accepterait la violence physique. C'est cette préparation psychique, cette pression psychologique, cette violence des mots créant une situation de domination, qui conduisent à la destruction morale d'un être, puis à la violence des coups, et hélas parfois , à la mort.

Par des micro-violences, mensonges, sarcasmes, mépris, humiliations, dénigrement, insultes, isolement, état de dépendance financière, harcèlement, menaces, le libre-arbitre de la victime, et son regard critique sur la situation, vont progressivement être altérés. Ce processus d'emprise entraîne chez la victime une altération de ses capacités de jugement, qui la conduit à accepter l'inacceptable, à tolérer l'intolérable. La victime se trouve alors dans l'impossibilité de nommer ce qu'elle vit, ce qu'elle peut tolérer ou pas. Les conséquences traumatiques sont considérables : s'opère une véritable rupture identitaire.

Ces victimes vivent alors dans un monde où les valeurs sont inversées, dans un monde distordu, avec une vision du monde tronquée : tout se passe comme si elles avaient subi un véritable « lavage de cerveau ». Comme si leur cerveau avait été colonisé, territoire après territoire : estime de soi, compétences professionnelles, rôle maternel, aspect physique, entourage, famille, amis, argent. Tout est colonisé par celui dont l'objectif est de tout dominer, tout posséder, pour finalement tout détruire. Du terrorisme psychique où la victime est dépossédée de son essentiel : sa dignité. C'est à cela que mène irrémédiablement l'emprise, la perte de la dignité.

Et c'est précisément dans cet état de terreur intérieure extrême, de destruction psychique, que des femmes franchissent la porte de commissariat et gendarmerie pour déposer plainte. De grandes blessées qui doivent être traitées en tant que telles. On ne mesure pas assez le courage de chacune d'entre elles, brisant avec le peu de forces qui leur reste encore, l'emprise mentale dans laquelle elles sont enfermées. Et lorsque la soumission par les mots ne suffit plus à l'agresseur à satisfaire son besoin de domination, la violence physique intervient, et s'installera de manière irréversible, au moment où les résistances psychiques de la victime ont cédé.

Quand le corps est touché, l'esprit ne répond plus, n'offre plus de résistance, n'a plus de force. Quand ce processus irréversible est en place, la femme est davantage emprisonnée, enfermée.

Sans emprise, sans violence psychologique, la violence physique ne peut exister. Elle place la victime dans un état de sujétion, pire, de dépendance à tous égards .

Cette réalité est peu connue, ni le contenu de ces violences, ni les mécanismes à l'œuvre, ni ce qui est parfois appelé « la stratégie de l'agresseur », ni les effets sur la victime qui se présente de fait souvent très perturbée, ce qui devient un obstacle à sa crédibilité, voire un argument pour l'auteur sur le mode « vous voyez bien, elle est folle... », ni sur les enfants. La victime est désocialisée et détruite.

Les plaintes pour violences portent le plus souvent sur une scène ponctuelle de violence physique tirée du contexte : une claque, un coup, une menace, une injure. Or, cette scène raconte une histoire, une vie faite d'insultes, de dénigrement, d'humiliations, de harcèlement, d'isolement, de pressions, de chantage. La violence physique est le symptôme visible de son ciment, son socle: l'emprise. Quand il y a violence physique, c'est qu'il y a forcément, systématiquement de la violence psychologique

« La violence psychologique est constituée de paroles ou de gestes qui ont pour but de déstabiliser ou de blesser l'autre mais aussi de le soumettre, de le contrôler de façon à garder une position de supériorité [...] Dans la violence psychologique il ne s'agit pas d'un dérapage ponctuel mais d'une façon d'être en relation. Ce qui distingue la violence conjugale d'un conflit de couple, ce ne sont pas les coups mais l'asymétrie. [...] La violence commence bien avant les bousculades et les coups. On ne peut pas parler de violence physique sans parler de violence psychologique car il existe un continuum entre les deux. Quand un homme frappe sa femme, son but n'est pas de lui mettre un œil au beurre noir mais de lui faire peur afin de la soumettre et de garder le pouvoir. L'enjeu de la violence – de toutes les violences – c'est toujours la domination. » Marie-France Hirigoyen².

Selon l'association mondiale de psychanalyse, « La violence psychologique peut inclure l'humiliation de la victime, le contrôle de ce qu'elle peut ou ne peut pas faire, la dissimulation d'informations, une action délibérée visant à créer un sentiment de diminution ou d'embarras chez la victime, l'isolement de ses amis ou de sa famille, ou encore l'empêcher d'accéder à l'argent ou à d'autres ressources indispensables. » *Association mondiale de psychiatrie – Programme de formation : violences entre partenaires intimes et violences sexuelles contre les femmes*³.

« Si les femmes acceptent la violence, c'est parce que les agressions physiques n'arrivent pas brusquement mais sont introduites par des micro-violences, une série de paroles de disqualification, de petites attaques verbales ou non-verbales qui se transforment en harcèlement moral et diminuent leur résistance et les empêchent de réagir. Petit à petit elles vont perdre tout esprit critique et vont « s'habituer ». Beaucoup de femmes ne savent pas qu'elles le sont, et on pourrait dire que la violence n'existe pas tant qu'elle n'est pas nommée » Marie-France Hirigoyen⁴.

² Hirigoyen Marie-France, « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009/1 (n° 73), p. 24-30. DOI : 10.3917/empan.073.0024. URL : <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-24.htm> .

³ Position de l'Association Mondiale de Psychiatrie sur la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : https://3ba346de-fde6-473f-b1da-536498661f9c.filesusr.com/ugd/e172f3_647773da8917492f9dae35901fb6fa99.pdf?index=true .

⁴ Hirigoyen Marie-France, « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009/1 (n° 73), p. 24-30. DOI : 10.3917/empan.073.0024. URL : <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-24.htm> .

Les effets de la violence psychologique sur la victime sont immenses et dévastateurs. Qu'on en juge :

« Séquelles psychologiques :

- Émotionnelles : état de stress post traumatique, dépression, anxiété, troubles sexuels, troubles du sommeil et du comportement alimentaire, suicide, automutilations, douleurs chroniques, psychose ;
- Comportements à risque : abus de substances, conduites sexuelles à risque. » *Association mondiale de psychiatrie – Programme de formation : violences entre partenaires intimes et violences sexuelles contre les femmes*⁵.

« Si les conséquences physiques de la violence sont faciles à repérer, les plus graves sont psychologiques et elles ont de lourdes conséquences sur le devenir de la femme. Les traces d'une agression physique finissent par s'estomper, tandis que les injures, les humiliations laissent des marques indélébiles. »⁶.

Les éléments constitutifs de ces violences et de cette domination ne sont d'ailleurs que trop mal identifiés.

« On peut décrire la mise en place de la violence comme un iceberg :

- en bas, les inégalités, la domination, le contrôle,
- plus haut, les maltraitances,
- au-dessus la violence physique,
- tout en haut le meurtre, l'assassinat et le suicide.

La prévention doit se faire sur la partie cachée de l'iceberg. » *Marie-France Hirigoyen*⁷.

Le suicide de la victime est la conséquence traumatique la plus extrême : le suicide devient l'aboutissement du processus ou une libération.

Le « suicide forcé » est l'appellation qui est donnée dans les situations où ces femmes victimes de violences psychologiques se donnent la mort, conduites à cela par la manipulation et l'emprise et par la souffrance qu'elles éprouvent. Mais à ce jour aucun outil juridique ne permet véritablement d'aller rechercher la responsabilité des auteurs comme pour d'autres violences volontaires, sauf en France. Les familles des victimes de « suicides forcés » se heurtent donc à un mur. Et les victimes demeurent invisibles.

⁵ Position de l'Association Mondiale de Psychiatrie sur la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes :

https://3ba346de-fde6-473f-b1da-536498661f9c.filesusr.com/ugd/e172f3_647773da8917492f9dae35901fb6fa99.pdf?index=true .

⁶ Hirigoyen Marie-France, « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009/1 (n° 73), p. 24-30. DOI : 10.3917/empan.073.0024. URL : <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-24.htm> .

⁷ Idem

Lorsque la victime :

- aura été privée de son libre-arbitre ;
- que ses capacités de jugement auront été altérées ;
- que toutes ses résistances psychiques auront cédé ;
- alors même que son instinct de survie aura disparu, en même temps que ses illusions;
- que ses appels à l'aide n'auront pas été entendus ;
- lorsque la souffrance aura envahi chaque parcelle de son être,

le suicide, la mort, sera la seule solution pour s'extraire de cette prison mentale, de cette incarcération progressive, le pour sortir de cet enfer, et peut-être même la dernière de ses libertés. Quand le langage devient violence, lui aussi, peut conduire à la mort. Cela ne doit pas demeurer impuni.

Pour nous, il s'agit de :

- de faire reconnaître les femmes qui se suicident à la suite des violences qu'elles ont subies, que ces violences soient d'ordre psychologique, physique ou les deux ;
- de désigner ceux qui ont commis ces violences comme directement responsables du suicide des victimes. En d'autres termes : responsables de leur mort.

Le « suicide forcé » s'entend ici du suicide provoqué par les humiliations ou violences répétées d'un conjoint, pour laquelle il faut créer une nouvelle incrimination. Ce choix des termes a pu heurter le juriste attaché à la rigueur des mots et formulations puisque le « suicide forcé » renvoie à une démarche parfaitement volontariste de mise à mort, une méthode d'exécution par menace d'un mal pire que la mort auto-infligée.

Le suicide forcé ou suicide imposé était une méthode d'exécution commune en Grèce antique selon laquelle le condamné est amené à se suicider pour éviter la mise en œuvre d'une menace perçue comme pire que sa propre mort (comme la torture, le chantage à l'emprisonnement, au meurtre de ses proches, ou encore la perte de son honneur ou de sa position sociale).

Quelques exemples célèbres :

- Socrate fut condamné à mort par les Athéniens, et contraint d'ingérer une décoction de ciguë, comme le décrivent Platon et Xénophon ;
- Tous les participants à la conjuration de Pison furent condamnés par Néron à s'ouvrir les veines : on peut citer parmi eux Pison, Sénèque, Lucain, ainsi que Pétrone pourtant innocent;
- Le maréchal Erwin Rommel fut forcé par Hitler à se suicider ou à subir un procès infâmant pour lui, où sa famille pourrait être accusée de complicité, il absorba un poison et fut enterré avec les honneurs militaires.

En matière de violence intra-familiales, la démarche du conjoint qui humilie et violence l'autre, au point de le mener à un suicide ou une tentative de suicide n'est pas la volonté d'exécution, mais une volonté de possession qui annihile et anéantit, sans pour autant poursuivre nécessairement la mort physique comme objectif, l'objet de l'humiliation étant, de fait, utile à l'auteur.

L'inscription de la notion d'emprise dans le Code pénal et le Code civil français prévue par la proposition de loi qui vise à mieux protéger les victimes de violences conjugales, adoptée à l'Assemblée Nationale le 20 janvier 2020, l'a permis en posant, enfin, le principe selon lequel l'emprise relève de la même cruauté que les violences physiques et doit être traitée avec la même gravité. C'est dans cet esprit qu'a également été adoptée l'incrimination du suicide forcé comme une nouvelle circonstance aggravante du harcèlement moral. Les peines sont alourdies à dix ans d'emprisonnement lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

2. Histoire de l'apparition de la notion dans le droit français

L'histoire de l'apparition de la notion de suicide forcé dans le droit français pour son exemplarité mérite un détour qui pourrait servir dans d'autres États membres (EM) pour initier des mécanismes semblables tout en s'appuyant sur le contexte juridique national existant.

Avant la loi du 30 juillet 2020 introduisant deux nouvelles circonstances aggravantes au harcèlement moral, le suicide et la tentative de suicide, le droit présentait un vide juridique absolu, vide juridique qui s'expliquait d'autant moins qu'il n'existait pas dans la sphère du travail. Nous étions confrontés exactement à la même aberration pour le harcèlement moral.

Le harcèlement moral au travail a été reconnu en 2002, entérinant des années de jurisprudence prudhomme, tandis qu'il nous aura fallu attendre 2010, pour que le harcèlement moral dans le couple, les violences psychologiques, soient reconnus et intégrés dans le Code Pénal. Une incrimination juridique n'a été introduite en France qu'en 2010 : « Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques » (article 222-14-3 du code pénal).

Toutes ces micro-violences: mensonges, sarcasmes, injures, mépris, humiliations, dénigrement, isolement, dépendance financière, menaces sont reconnus dans un délit spécifique. Ces violences psychologiques, ce ciment de la violence, sans lesquelles, aucune femme, aucun individu, ne peut accepter l'inacceptable, tolérer l'intolérable. Puisqu'après avoir possédé son esprit, le bourreau aura besoin de posséder son corps. Et de manière irréversible, la violence physique s'installera.

Or la mort est bien souvent l'aboutissement de ces violences. Le « suicide forcé » est l'appellation qui est donnée à ces situations où ces femmes victimes de violences psychologiques se donnent la mort, conduites à cela par la manipulation et l'emprise et par la souffrance qu'elles éprouvent. Mais aucun outil juridique ne permettait véritablement d'aller rechercher la responsabilité des auteurs comme pour d'autres violences volontaires.

Le Grenelle contre les violences conjugales fut un ensemble de tables rondes organisées par le gouvernement français entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019. Il avait pour objectif de réunir des personnes concernées par les problématiques liées aux violences conjugales, afin de dégager des mesures à prendre pour les combattre. C'est ce Grenelle qui a permis d'aboutir à l'inscription dans la loi de la notion de suicide forcé.

La contrainte, mise en lumière par Véronique Wester-Ouisse, maître de conférence en droit privé et droit criminel et désormais Vice-procureur à Quimper, était à la fois de veiller au respect du principe de légalité pénale : *nulla poena nullum crimen sine lege* ; pas de condamnation possible d'un acte, quand bien même il serait extrêmement choquant, sans que le législateur n'ait prévu auparavant qu'il devait être pénalement sanctionné et de disposer d'un texte clair, précis⁸.

Véronique Wester-Ouisse a également permis de dresser un tableau des incriminations existantes et de constater qu'aucune ne pouvait trouver application en cas de suicide provoqué par les violences et les humiliations répétées d'un conjoint.

1 – **L'homicide volontaire**, meurtre ou assassinat, ne pourra fonder une culpabilité. Certes, en cas de suicide de conjoint, des violences physiques ou psychiques ont conduit à la mort, mais

- c'est bien la personne elle-même qui par son geste de suicide provoque de la mort;
- il manquera la plupart du temps l'intention de tuer. Par définition, le conjoint pervers utilise sa victime, en a besoin. Sa disparition, en principe, n'arrange pas « ses affaires ».

2 – Le suicide provoqué par un conjoint fera inmanquablement penser à l'incrimination de **provocation au suicide**, à l'article 223-13 du Code pénal : « Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide ». Quoiqu'elle puisse effectivement être envisagée dans quelques cas, cette infraction est par trop restrictive :

- il faut démontrer des provocations au suicide, de véritables incitations au suicide prononcées par le ou la mis(e) en cause, directement à l'adresse du conjoint
- il faut un passage à l'acte consommé (un suicide ou une tentative) ;
- il faut une intention du provocateur visant à ce que le conjoint se suicide effectivement ; or, comme on l'a déjà évoqué précédemment, il sera difficile

⁸ WESTER-OUISSSE, V., « Violences conjugales- De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit « suicide forcé » », sem. jur., 2019.

de prouver de telles intentions d'autant plus que le responsable a besoin de l'objet de sa perversion.

3 – L'homicide par imprudence ?

L'article 221-6 renvoie, pour la définition de l'imprudence, à l'article 121-3 du Code pénal, qui est l'un des textes les plus complexes qui soient. L'application de ce texte au suicide d'un conjoint suppose que ce suicide soit qualifié d'homicide, c'est à dire de mort d'autrui, ce qui implique de démontrer un lien de causalité entre les « imprudences » et cette mort, qu'autrui s'est au demeurant lui-même infligé. Le raisonnement imposé par l'article 121-3 définissant l'imprudence est pavé de chausse-trappes, la première difficulté à résoudre étant celle de la certitude de la causalité. Il faut tout d'abord démontrer que la mort est causée par l'imprudence, même partiellement ; le lien de causalité doit être existant, de façon certaine. Appliqué à notre hypothèse, il faut démontrer que les violences et propos dégradants constatés ont provoqué ou au moins contribué au suicide. Si le lien de causalité existe, il faut ensuite établir une distinction entre deux types de lien de causalité. L'article 121-3 distingue entre la causalité directe, entre l'imprudence et la mort, et la causalité indirecte.

- La causalité est directe si l'imprudence a été déterminante dans la production du dommage (art. 121-3 alinéa 3).
- La causalité est indirecte si l'imprudence a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou si le mis en cause n'a pas prévu de mesure permettant de l'éviter (art. 121-3 alinéa 4)

Appliqué à notre situation :

- les violences psychologiques ou physiques sont causalité directe si ces violences sont déterminantes du suicide du conjoint ;
- les violences psychologiques ou physiques sont causalité indirecte si ces violences ont permis la réalisation du suicide, ou si le mis en cause n'a pas prévu de mesure permettant de l'éviter.

Ces textes, complexes, ont été élaborés pour des situations de type accidentelles matérielles, et en aucun cas pour les cas de violences psychologiques. Les utiliser pour les suicides de conjoint ajoute, à la subtilité de la situation des violences intra-familiales, des subtilités juridiques inadaptées à la situation. En outre, qualifier le suicide provoqué d'homicide involontaire supposerait de pouvoir qualifier les violences psychologiques, voire physiques, d'« imprudences », nonobstant leur irréductible caractère volontaire. Cette qualification doit donc être écartée.

4 – Pourrait être envisagée **la mise en danger d'autrui**, mais la lecture du texte d'incrimination exclue d'emblée une quelconque application au suicide de conjoint. En effet, l'article 223-1 n'incrimine qu'une exposition à un risque immédiat de mort « par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ». Ne sont envisagées ici que les obligations de sécurité et de prudence d'ordre techniques.

5 – L'infraction des **violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner**, dites souvent « coups mortels », est incriminée dans l'article 222-7 du Code pénal ; les peines sont aggravées par l'article 222-8 lorsqu'elles ont été commises par le conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Pour incriminer le suicide du conjoint, il est donc préférable de partir de l'existant en l'amendant de la manière la plus simple possible. »

La réflexion s'est appuyée sur le droit positif qui était doté d'un texte incriminant le harcèlement de conjoint qui pourrait servir de base à l'incrimination du suicide provoqué par un conjoint : « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». Article 222-33-2-1 du code pénal.

Et un pas de géant a été accompli, 10 ans après la reconnaissance des violences psychologiques dans le couple : **le suicide forcé est entré dans le code pénal** (article 222-33-2-1) au même titre que l'emprise. Le Parlement a adopté définitivement (loi n°2020-936 du 30 juillet 2020) la loi visant à "protéger les victimes de violences conjugales". **Lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, la peine de l'auteur sera alourdie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.**

Article 222-33-2-1 du Code Pénal :

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

3. Cas emblématiques de suicides forcés

Nous présentons ci-dessous quelques cas de femmes conduites au suicide par la violence de leur compagnon pour illustrer la réalité vécue couverte par la notion abstraite de suicide forcé.

Cas emblématiques en France :

Histoire n°1 – Affaire Melissa Perrot :

→ pour la première fois, tous les acteurs de la chaîne pénale ont reconnu un lien de causalité entre le harcèlement moral subi et le suicide.

Mélissa est une jeune-femme pleine de vie, simple, authentique, pure, ingénue, lorsqu'elle rencontre J. Sa psychologue dira d'elle qu'elle était très sensible à l'injustice, aux critiques, qu'elle avait une capacité de culpabiliser énorme, sans aucune tendance suicidaire. J. quant à lui, est décrit comme un homme possessif, jaloux, autoritaire, ayant pour habitude de rabaisser, humilier, menacer. Leur relation durera 5 mois. En 2016, Mélissa âgée alors de 23 ans s'est suicidée en sautant du deuxième étage d'un immeuble.

Cette relation sera, une fulgurante descente aux enfers pour Mélissa dont le changement de comportement sera constaté par tout son entourage : isolée, elle ne sortait plus avec ses amis, voyait peu sa famille, abandonnant même son projet professionnel, amaigrie, perdant sa joie de vivre.

Pour s'extraire de cette prison mentale dans laquelle J. l'avait enfermée durant cinq mois, le suicide, la mort, sera pour Mélissa la seule solution pour sortir de cet enfer, et peut-être même la dernière de ses libertés. C'est précisément cela le suicide forcé.

Et c'est exactement ce processus qui a été parfaitement démontré, caractérisé par la totalité de la chaîne pénale. L'ordonnance de renvoi est à ce titre exemplaire, en ce qu'elle établit clairement le lien de causalité direct entre le harcèlement moral subi par Mélissa et son suicide :

« J. a reconnu qu'il savait que Mélissa était fragile. Il ne pouvait ignorer l'ascendant qu'il avait sur elle. Cette emprise et la véritable entreprise de dénigrement mise en place par J. tout au long des cinq mois de leur relation a atteint son paroxysme dans la nuit du 11 au 12 février et le matin du 12 février avec un échange de textos comprenant des insultes et menaces d'une violence extrême, celui-ci poussant la perversité jusqu'à chercher à lui faire croire qu'il pouvait tenter de se suicider à cause d'elle en s'entaillant un index et un poignet. Le fait ensuite de la rejeter et de refuser de parler avec elle alors qu'elle était venue jusqu'à son domicile pour pouvoir discuter avec lui a conduit Mélissa, qui était manifestement déjà à ce moment dans un état psychologique très fragile compte tenu des messages violents dont elle a été destinataire, à son geste fatal ».

« Il résulte de ces constatations que les agissements répétés de J., se caractérisant tout au long de sa relation de cinq mois avec Mélissa par des propos d'abord dénigrants et culpabilisants puis violents et insultants envers elle, ont eu pour conséquence une dégradation progressive des conditions de vie de cette dernière, et l'ont finalement poussé à mettre fin à ses jours ».

Le réquisitoire définitif est sans équivoque : « *En outre, si le geste de suicide est avéré, ce que l'instruction ne contredit pas, l'incapacité est nécessairement supérieure à 8 jours puisque le harcèlement a conduit Mélissa au suicide.* »

Il est tout à fait inédit qu'un homme soit jugé pour harcèlement moral ayant causé une ITT (incapacité temporaire totale de travail) supérieure à 8 jours, alors que la victime en est morte.

Quand le langage devient violence, il peut conduire à la mort. Et c'est bien ce que ce renvoi de J. W devant le Tribunal correctionnel signifiait dès lors qu'il est apparu très clairement que le harcèlement subi par Mélissa était la cause directe de son suicide.

L'ancien compagnon de Mélissa a été relaxé le 26 juin 2020 par le Tribunal correctionnel de Chambéry. Les juges ont estimé qu'il n'y avait pas de lien certain entre le harcèlement subi par la jeune femme et son suicide en 2016, allant à l'encontre des réquisitions du parquet qui a fait appel...

Histoire n°2 – Adeline P. :

Adeline s'est suicidée le 24 août 2019 par prise médicamenteuse.

Adeline avait 34 ans et elle était enceinte de 4 mois de son compagnon avec qui elle était en couple depuis près de trois ans. Infirmière libérale, elle habitait près de Limoges.

Elle a déposé plainte pour violences physiques le 8 novembre 2018. Adeline était alors enceinte de 6 semaines. Elle fera une fausse couche quelques jours plus tard. Elle va retirer sa plainte le 6 mars 2019, mais le parquet ayant poursuivi son compagnon, il sera tout de même condamné le 8 juillet 2019, à un mois d'emprisonnement avec sursis.

Au mois de mai, elle part se reposer à Royan, et elle se rend compte qu'il sait exactement où elle se trouve à chaque étape de son voyage. Le soir, il l'appellera dans la chambre d'hôtel et lui enverra de très nombreux textos d'insultes. Elle dira à ses parents qu'elle était persuadée qu'il avait mis un traceur sur son téléphone.

Vers le 15 juin, Adeline, à nouveau enceinte appelle une de ses amies à qui elle va confier qu'elle est enfermée chez elle et lui décrit sa détresse : c'est un homme violent qui s'alcoolise régulièrement. Les parents découvriront plus tard dans la tablette de leur fille des photos d'Adeline avec des bleus.

Adeline a adressé à son compagnon un mail le 17 juin 2019, soit 2 mois avant de se suicider : « La fin tu la connais, je n'ai jamais voulu que cela se termine ainsi, que tu vives cela, que tu subisses. Je ne supportais plus les cris, les pleurs, les coups, puis de voir les bleus et les douleurs suite à nos disputes. Il fallait mettre un terme à cet engrenage » (...) « De nombreuses situations m'ont rappelé que rien n'arrivera, et que mon utérus est vide, comme mon cœur, et mon âme ».

La condamnation pénale tombe le 8 juillet 2019. Il lui fait payer ses frais d'avocat.

Peu de temps après, elle le quitte, elle veut vivre cette nouvelle grossesse normalement, sans courir le risque d'une nouvelle fausse-couche.

Le week-end du 15 août, il débarque chez elle avec sa fille. Adeline n'ose pas refuser de les recevoir.

Le 20 août, elle appelle son frère et son père et leur demande de venir réparer les graves dégâts dans la maison, téléphone cassé, portes dégradées.

Le samedi 24 août, vers midi, Adeline appelle ses parents et sa sœur Ludivine, et leur dit qu'il a passé la nuit à la harceler de textos. Elle leur dit qu'elle est à bout. La sœur d'Adeline, Ludivine, lui propose de venir chez elle d'autant qu'ils fêtent les 2 ans de sa fille. Adeline lui dit qu'elle préfère se reposer.

C'est la dernière fois que sa famille lui parlera. A 14h30, elle met fin à ses jours avec des médicaments. Le lundi 26 août, la collègue de travail d'Adeline appelle son père, inquiète car elle n'est pas venue travailler et ce n'est jamais arrivé. Le père entre dans la maison avec la collègue et découvre son corps dans son lit, semblant dormir. L'enquête est toujours en cours.

[Histoire n°3 – Le suicide d'Odile le 01/01/2021 :](#)

→ Première plainte pour suicide forcé.

Odile s'est donné la mort le 1^{er} janvier 2021, à l'âge de 50 ans. Elle a été retrouvée inanimée en début de matinée sur une plage à Toulon. Son décès a été constaté à 12 heures. Ce suicide se place dans un contexte de dégradation progressive de l'état de santé et des conditions de vie d'Odile, qui l'a conduit vers cette issue fatale.

Il ressort des nombreux témoignages des membres de sa famille, mais également de ses relations amicales et professionnelles, que son état de santé, notamment sur le plan psychologique, va se détériorer de manière considérable à compter de l'année 2010. A compter de cette année, Odile a entretenu une relation avec H., qu'elle épouse le 30 avril 2011. Va alors progressivement se mettre en place une dynamique d'isolement d'Odile par rapport à l'ensemble de ses proches. Celle-ci a en effet rapidement rompu les liens qui l'unissaient à ses amis, ses collègues, mais également ses frères et sœurs dont elle était particulièrement proche, notamment de sa sœur Fadila.

Loin de constituer un simple choix de vie délibéré, ce brusque changement a été accompagné de modifications particulièrement visibles de sa personnalité et de ses conditions de vie. A ce titre, de très nombreux proches décrivent une perte de joie de vivre, une personnalité « *dépressive, éteinte et renfermée* », sujette à angoisses, de telles descriptions contrastant radicalement avec le caractère enjoué, gai et épanoui décrit par les membres de sa famille et de son entourage intime, auparavant .

Ceux-ci décrivent également des marques d'emprise et de domination exercées sur elle par son conjoint. Plusieurs proches témoignent ainsi de ce que ce dernier faisait obstacle au maintien de ses relations avec sa famille et restreignait son indépendance financière. Sa

sœur Fadila évoque ainsi son amaigrissement visible, qu'Odile expliquait par le fait que son époux ne lui donnait « *que deux euros pour manger le midi* ».

Le passage à l'acte suicidaire de Madame Nasri intervient donc à l'issue de 10 années marquées par une souffrance visible de tous et un isolement résultant d'une situation d'emprise caractérisée.

Les derniers jours d'Odile sont sur ce point de nature à inquiéter. Après plusieurs années d'absence de relation avec ses sœurs, Odile leur écrit, le 17 décembre 2020, un mail intitulé « *rencontre – trop tard ou une chance* ». Celle-ci leur propose de se revoir, en indiquant « *si vous n'avez plus envie c'est la vie... si vous trouvez que ça va rien vous apporter, c'est la vie...* ».

La rencontre aura lieu le 30 décembre 2020 à Montpellier, Odile tenant alors des propos marqués, selon sa sœur Fadila, par les éléments suivants :

- auto-culpabilisation d'être la cause du malheur de son époux ;
- idées noires et angoisses ;
- auto-dénigrement ;
- regrets d'avoir quitté Montpellier pour faire plaisir à son époux.

Le 31 décembre, Odile a regagné le domicile conjugal et arrive à destination à 12 heures. Il ressort des éléments portés à la connaissance des frères et sœurs d'Odile, qu'une tension très vive s'est fait ressentir dès son retour au sein de l'appartement. Les circonstances dans lesquelles Odile a attenté à sa vie et le lien manifeste entre son geste et une situation permanente de souffrance, au même titre que l'absence totale d'empathie manifestée par son époux après sa disparition, ont amené ses frères et sœurs à déposer plainte le 1^{er} juin 2021 auprès du Parquet de Toulon pour harcèlement moral ayant conduit au suicide.

Cas emblématiques en Belgique :

Les cas en Belgique que nous évoquons ci-dessous sont légèrement différents des cas français dans la mesure où la notion de suicide forcé dans le contexte des violences au sein du couple n'est pas encore reconnue dans la loi belge, mais aussi n'est pas identifiée dans les médias, ni même par les associations qui accompagnent les femmes victimes de ces violences. Mais, ils révèlent d'autres formes de suicides forcés, ceux consécutifs entre autres au revenge porn et au harcèlement moral au travail. Ils élargissent ainsi la description concrète des cas de suicides forcés en évoquant aussi un cas de tentative de suicide.

Histoire n°4 – Le suicide de Maëlle :

14 ans, victime de harcèlement scolaire et de revenge porn⁹

⁹ https://www.rtbef.be/info/regions/detail_c-est-au-moment-de-son-suicide-que-j-ai-decouvert-le-harcelement-dont-ma-fille-etait-victime?id=10700498 .

Maëlle était une jeune fille de 14 ans qui s'est suicidée le 31 janvier 2020 à la suite de harcèlement scolaire et à la diffusion sur les réseaux sociaux d'images et de vidéos à caractère sexuel. Un des auteurs, âgé de 16 ans, reconnaît avoir notamment diffusé une vidéo de la jeune victime nue « pour se venger ». Il avait demandé lui-même des vidéos à Maëlle et les avait diffusées sur Snapchat et sur d'autres sites web. Il avait également envoyés des images à d'autres personnes. D'autres jeunes de son école en avaient informé Maëlle qui s'est mise à paniquer face à la rapide propagation des images. Dans une vidéo laissée à ses parents pour expliquer son geste, Maëlle décrit la situation comme lui étant insupportable. La vidéo intime tournait sur les réseaux sociaux depuis deux mois. Sa maman a appris tout cela après le décès de sa fille.

Les suspects sont au nombre de quatre et sont poursuivis pour traitement inhumain avec les circonstances aggravantes d'avoir entraîné la mort sans avoir l'intention de la donner, harcèlement, voyeurisme pour mineur de moins de 16 ans et détention et diffusion d'images à caractère pédopornographique.

Une adolescente a été condamnée à effectuer une prestation éducative de 75 heures et le suspect principal a été condamné à une peine de prestation éducative de 120 heures et/ou d'intérêt général. Les autres suspects attendent encore leur procès.

Histoire n°5 – Le suicide d'une policière :

→ à la suite du harcèlement moral venant de ses supérieurs hiérarchiques¹⁰.

Le 11 novembre 2011, Madame S.K., policière à Waremme, a tué sa fille, tenté de tuer son fils, a fait une tentative de suicide, puis s'est suicidée l'année suivante après avoir été internée. Elle avait auparavant été victime d'un accident du travail, et avait subi, lors de son retour, une évaluation qui s'est apparemment déroulée dans un contexte de règlements de compte. La policière subissait une pression continue depuis des mois selon plusieurs témoins. L'arrêt dénonce les traitements suivants subis par la victime : subite froideur, distances inhabituelles marquées, critiques et série de reproches lors de son retour après un congé de maladie ; humiliation en présence d'un contrevenant lors d'une demande de justification concernant la rédaction d'un procès-verbal de constatation d'infraction ; organisation d'une procédure d'évaluation à caractère blessant dans un climat peu serein.

Les deux supérieurs de Madame S.K. ont été reconnus pénalement responsables des faits de harcèlement qui l'ont menée à commettre de tels actes et à se suicider. Les prévenus ont été poursuivis notamment pour traitement dégradant et harcèlement moral de Madame S.K.; homicide involontaire de la fille de Madame S.K. ; homicide involontaire de Madame S.K. et coups et blessures involontaires à Madame S.K. et à son fils.

L'arrêt de la Cour d'appel, considérant que les faits s'inscrivent « dans une dynamique de suicide collectif », a conclu que ces dommages corporels ne se seraient pas produits sans les fautes pénales imputées aux supérieurs hiérarchiques. En d'autres termes, l'arrêt de la Cour

¹⁰ Lagasse, F. (2016). Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Harcèlement – Défaut de prévoyance et de précaution – Service de police – Homicide Suivi d'un Suicide – Responsabilité de la ligne hiérarchique. *Droit pénal de l'entreprise*, vol. 2016/2, pp. 139-155.

précise que l'état psychologique de la policière, au moment du passage à l'acte, est un état consécutif au traitement malveillant dont elle a été victime de la part de ses supérieurs. Étant donné cela, l'arrêt a légalement justifié l'existence d'un rapport de causalité entre les faits de harcèlement et les préventions d'homicide et de coups et blessures involontaires.

Cet arrêt est une avancée très importante dans le combat contre le harcèlement moral au travail puisque le lien entre des actes déplacés et du harcèlement moral et les conséquences qui en ont découlé (homicide, tentative de suicide puis suicide) a été retenu par la Cour Suprême.

Histoire n°6 – Suicide d'une jeune fille de 14 ans :

Elle s'est suicidée après avoir été violée et après que les auteurs ont diffusé les images en ligne¹¹.

Une jeune fille de 14 ans s'est suicidée à Gand au mois de mai 2021. Elle a mis fin à ses jours dans la semaine qui a suivi son agression sexuelle et la diffusion des images en ligne. Quatre jours auparavant, un ami lui avait donné rendez-vous dans un cimetière près de là où elle vivait. Quatre autres jeunes sont alors arrivés, ils ont violé la jeune fille, ont filmé l'agression et ont diffusé les images en ligne.

Selon le père de la victime, si les faits n'étaient pas arrivés, sa fille serait encore là. « Ces images ont été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase pour elle ». Les parents de la jeune fille n'ont appris qu'après sa disparition ce que leur fille avait subi. Ils sont dévastés et dénoncent l'impact que peuvent avoir la diffusion d'images sur internet et à quel genre d'horreur ça peut mener.

Les cinq auteurs ont été identifiés : trois mineurs et deux majeurs. Les trois mineurs ont été placés. Les deux auteurs majeurs, âgés de 18 et 19 ans, ont été arrêtés et sont poursuivis pour viol, attentat à la pudeur et prise et diffusion d'images susceptibles de mettre en danger l'intégrité d'une personne, avec comme circonstance aggravante le fait que les infractions ont entraîné la mort de la victime.

Histoire N°7 – La tentative de suicide de Fabienne :

Elle fut victime de pressions psychologiques et de viol de la part de son partenaire.

A l'âge de dix-huit ans, Fabienne rencontre Marc, son premier partenaire intime sur les lieux de son job d'étudiant. Elle n'est déjà pas très bien dans sa peau, mais elle est amoureuse. Elle n'entend pas quand ses proches lui conseillent de quitter Marc, que ce n'est pas quelqu'un pour elle. Elle ne comprend pas qu'il y a un problème avec le comportement de Marc à son égard. C'est plus tard, après à peu près trois ans de relation, que Fabienne réalise qu'elle n'aime pas quand Marc insiste pour avoir des relations sexuelles avec elle, qu'elle a peur de sa réaction, parce que chaque fois qu'elle refuse, Marc l'insulte, la dénigre et lui crie dessus, et il use de ces pressions, à chaque fois qu'ils se voient. Fabienne fait deux ou trois tentatives de suicide dans cette période de sa vie, elle ne voit pas d'autre issue. Elle fait encore une dernière tentative, après que Marc l'aie effectivement violée. Il est présent

¹¹ <https://www.7sur7.be/faits-divers/cinq-jeunes-arretes-apres-un-viol-dans-un-cimetiere-la-victime-agee-de-14-ans-s-est-suicidee-apres-que-les-auteurs-ont-diffuse-les-images-en-ligne~a218a3fe/> .

lorsqu'elle fait ce geste, mais décide de partir, la laissant alors que les médicaments commencent à faire effet. Heureusement, les parents de Fabienne l'emmenent aux urgences. Elle sera hospitalisée, fera une thérapie et portera plainte. Aujourd'hui, elle fait le lien entre ces tentatives de suicide et cette relation abusive avec Marc. La plainte n'a pas donné de suites, et Fabienne, quatre ans après reste traumatisée par ces événements.

4. Tour d'horizon européen et ailleurs

Si le suicide forcé n'est pas reconnu explicitement comme tel dans les législations des États membres autres que la France, néanmoins des bases juridiques existent pour construire à terme cette reconnaissance. Nous étudions ci-après le contexte juridique dans 3 États Membres, EM, Belgique, Espagne et Italie, (BE, ES, IT), en préparation à l'introduction de cette notion dans leur droit national.

Ce chapitre présente un état des lieux du contexte juridique national existant pour différents EM avec chacun leurs particularités. Ce chapitre s'inspire de la recherche réalisée par Chiara Scaillet, encadrée par l'équipe belge du projet (MEFH), intitulée « Les violences conjugales et leurs conséquences. Le suicide forcé : un vide juridique intenable face à une réalité effarante. Quelles dispositions préventives et répressives adopter en Belgique ? »¹².

État des lieux en Belgique :

Le législateur belge a prévu plusieurs dispositions pouvant s'appliquer aux cas de violences de genre et ce, commises dans un cadre conjugal ou non.

Tout d'abord, la loi du 24 novembre 1997, visant à combattre la violence au sein du couple, est venue modifier l'article 410, alinéa 3 du Code pénal et a prévu une aggravation de la peine lorsque les délits et crimes renvoyant aux infractions de coups et blessures volontaires et d'homicide volontaire auront été commis à l'encontre d'un époux ou d'une personne assimilée.

Quelques années plus tard, une importante loi, du 28 novembre 2000, est venue pénaliser la mutilation des organes génitaux féminins par le biais de l'article 409 du Code pénal. Jusqu'alors, la Belgique réprimait les excisions et infibulations sur la base de l'infraction de coups et blessures volontaires. Cette réforme est fondamentale puisqu'elle permet de reconnaître ces pratiques comme constituant des violences de genre.

La loi du 28 février 2003 prévoit que le logement familial sera attribué au conjoint ou cohabitant légal qui subit des actes de violence physique de la part de son partenaire.

¹² Scaillet, Chiara. (2021). *Les violences conjugales et leurs conséquences. Le suicide forcé : un vide juridique intenable face à une réalité effarante. Quelles dispositions préventives et répressives adopter en Belgique ?* Mémoire de Master de spécialisation en Études de genre, UC Louvain, Louvain-La-Neuve.

Il est également important de présenter la loi du 10 mai 2007 (tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) modifiant une série d'articles du Code pénal et érigeant en circonstance aggravante le fait d'avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe. Elle aggrave notamment les infractions de voyeurisme, d'attentat à la pudeur et de viol, de non-assistance à personne en danger, de harcèlement, etc.

La loi du 26 novembre 2011 a introduit plusieurs articles du Code pénal reconnaissant comme circonstance aggravante l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la femme en raison de son état de grossesse. Le législateur met en place une forme de protection spécifique des droits des femmes.

La loi du 23 février 2012 autorise les personnes, dépositaires du secret professionnel par état ou par profession, à en informer le procureur du Roi également en cas de violence entre les partenaires.

Citons également les lois des 15 mai et 15 juin 2012. La première prévoit que « si une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne ». L'avantage que présente cette législation est qu'elle permet au procureur de Roi d'agir préventivement. Son application ne requiert ainsi pas forcément qu'une infraction soit commise. La loi du 15 juin érige en infraction le non-respect de l'interdiction prononcée à l'encontre de la personne concernée. Cette dernière peut encourir une peine d'emprisonnement ou une amende.

Enfin, en parallèle avec ce qu'avait prévu la précédente loi du 10 mai 2007, une importante législation du 14 janvier 2013 a institué une série de mobiles discriminatoires, dont celui lié au sexe de la personne, en circonstance aggravante des infractions de coups et blessures volontaires et d'homicide au sein du Code pénal. Ainsi, l'article 405 quater du même Code prévoit une aggravation de peines « lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison (...) de son sexe (...) ».

S'il faut reconnaître qu'en matière de violences de genre, le droit belge a le mérite d'avoir prévu plusieurs dispositions, certaines limites peuvent toutefois être relevées. Tout d'abord, une grande majorité de ces dernières ne s'appliquent qu'en cas de violences physiques. Ainsi, ces protections et mécanismes ne peuvent être envisagés en cas de violences morales et de harcèlement. Les articles 442 ter et 548 bis du Code pénal ainsi que la loi du 15 mai 2012 sont, en effet, les seuls à pouvoir être d'application dans ce cas de figure. Il serait, pourtant, particulièrement important de punir davantage la violence psychologique puisqu'elle constitue toujours un prélude à la violence physique, et ce afin de pouvoir agir le plus tôt possible dans le processus de violences. Ensuite, il est vrai que les magistrats disposent effectivement des outils pour punir les meurtres ou assassinats perpétrés à l'égard des femmes en raison du fait qu'elles sont femmes. Cependant, certaines voix, via des associations féministes et auteurs de propositions de lois, plaident pour la nécessité d'inscrire le féminicide en tant qu'infraction autonome au sein du Code pénal. Enfin, il est nécessaire que la législation belge reconnaisse ces violences comme étant systémiques, comme découlant de la société profondément patriarcale dans laquelle nous nous trouvons,

afin de ne pas invisibiliser le caractère sexiste des violences comme le reproche à la Belgique le groupe d'experts du GREVIO chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans son rapport d'évaluation de la situation belge, publié en 2020.

Concernant les suicides forcés, nous nous trouvons en Belgique face à un vide juridique absolu. Alors que deux seules propositions de lois ont été déposées à la Chambre en vue d'une reconnaissance juridique du féminicide en Belgique, nous n'en relevons aucune concernant le suicide forcé jusqu'il y a peu.

Néanmoins, tout récemment, en juin 2021, une proposition de loi a été déposée par Vanessa Matz, députée du parti démocrate humaniste (cdH). L'auteure propose d'aggraver les peines prévues par les articles 442 bis et 442 ter du Code pénal se rapportant respectivement au délit de harcèlement et au délit de harcèlement aggravé lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison d'une caractéristique propre (sa nationalité, son sexe, son âge, etc.). Lorsque le harcèlement aura conduit la victime à se suicider, la proposition entend doubler le minimum des peines correctionnelles prévues par ces précédents articles. L'auteure rappelle la définition des suicides forcés en mettant l'accent sur le fait qu'ils sont la conséquence d'un harcèlement plaçant la victime dans une situation invivable au point qu'elle ne trouve plus aucune issue. Elle souligne que les victimes sont principalement des femmes, qui ont souvent tenté de dénoncer, de demander de l'aide et qui n'ont pas été reconnues en tant que victimes. Madame Matz met également en avant un élément très important : les suicides forcés concernent aussi un nombre important de jeunes filles subissant du harcèlement et du cyber-harcèlement. L'objectif de l'auteure de la proposition est de protéger les victimes subissant du harcèlement tant dans le cadre conjugal qu'en dehors de celui-ci (en cas de harcèlement de rue, au travail, etc.). Toutefois, elle ne circonscrit l'infraction qu'au cas de suicide abouti en excluant l'hypothèse de la tentative de suicide.

Dans le but de faire progresser la notion de suicide forcé en Belgique et d'en envisager une reconnaissance, plusieurs pistes peuvent être examinées :

Influence française : délit de harcèlement

Une première voie possible serait, à l'instar du droit français, de punir le suicide forcé par le biais de l'infraction de harcèlement. Nous dégageons deux possibilités à cet égard. La première serait de modifier les dispositions déjà existantes au sein du Code pénal belge. Si le droit belge présente l'intérêt d'avoir envisagé le délit de harcèlement d'une personne en raison de son genre, il est regrettable que le législateur n'ait pas prévu la situation spécifique du harcèlement effectué dans le cadre d'une relation conjugale, quelle qu'elle soit, à l'instar de ce qu'a mis en place son homologue français en 2010. Il serait dès lors pertinent de prévoir un autre cas d'aggravation de l'infraction de harcèlement prévue. La peine serait ainsi aggravée dans l'hypothèse où le harcèlement aurait été perpétré par un partenaire intime au sens large du terme. L'introduction de cette circonstance aggravante permettrait d'en prévoir une autre, à savoir celle où le harcèlement commis par le conjoint aurait mené la victime à se suicider ou à tenter de suicider.

La deuxième possibilité consisterait à prévoir une législation autonome, à l'instar de ce qui existe déjà actuellement concernant la sphère professionnelle. Ainsi, que ce soit dans la jurisprudence française ou belge, il a été admis que le harcèlement moral perpétré au sein du milieu professionnel et conduisant au suicide ou à sa tentative emportait condamnation de son auteur. Il serait, dès lors, pertinent de prévoir une disposition s'appliquant au cas de suicide provoqué par le harcèlement subi dans le cadre conjugal.

Influence italienne : incrimination du féminicide

Une autre voie possible serait, non seulement de consacrer juridiquement la notion de féminicide, à l'instar du droit italien, mais également de l'ériger en infraction au sein du Code pénal.

D'une part, la création de cette infraction spécifique revêt une portée symbolique importante. Nous pouvons citer les propos de la directrice de l'association « Solidarité Femmes » basée à La Louvière, Josiane Coruzzi, particulièrement pertinents à cet égard : « c'est vraiment un symbole. C'est important de dire que des femmes se font assassiner tous les jours parce qu'elles vivent de la violence conjugale, que les féminicides sont la pointe émergée de l'iceberg et qu'il faut traiter cette problématique avec sérieux. Si la loi décide que c'est un crime sérieux, grave, c'est un message fort à la société. Pour cela il faut que l'on inscrive le mot « féminicide » dans la loi, sinon ça n'a pas de sens. »

D'autre part, l'inscription de l'infraction de féminicide au sein du Code pénal permettrait également de mieux identifier et lutter contre cette problématique. Le fait que la dénomination « féminicide » n'ait pas été choisie par le législateur empêche une correcte recension du nombre de cas perpétrés en Belgique alors même qu'il s'agit d'une obligation inscrite au sein de la Convention d'Istanbul.

Enfin, l'absence de qualification de ce crime en « féminicide » est d'autant plus à déplorer en raison du fait qu'elle vient masquer la dimension genrée et, en l'occurrence, le mécanisme de domination masculine qui est à l'œuvre dans ce genre de problématique. Et les suicides forcés doivent être considérés comme une forme de féminicides puisque le suicide forcé fait partie de la mortalité liée aux violences conjugales. C'est donc ce lien causal qu'il faut absolument comprendre, reconnaître. La victime est placée dans un état de détresse psychique annihilant toute capacité de discernement suite aux paroles blessantes, injures, harcèlement, isolement, chantage, etc. que l'auteur de ces actes lui inflige. La femme est alors mise en condition psychique, poussée à mettre fin à ses jours.

Peu importe la solution retenue en vue de la transposition de l'infraction de suicide forcé au sein du droit belge, la potentielle réforme devrait présenter plusieurs apports importants : une appréhension genrée afin de ne pas invisibiliser le caractère sexiste des violences, un champ d'application couvrant toutes les situations de relations intimes, même quand il n'y a pas de cohabitation, une incrimination de la tentative également, et enfin l'interdiction du recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales.

État des lieux en Espagne :

Avec l'adoption de sa loi du 28 décembre 2004 visant à assurer une protection intégrale contre la violence de genre, l'Espagne est reconnue comme pionnière en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Sa législation est considérée comme faisant partie des textes juridiques les plus progressistes d'Europe en la matière et est souvent prise comme modèle par les associations féministes revendiquant des cadres légaux analogues.

L'adoption de cette importante législation, influencée principalement par certains mouvements féministes, est le reflet du passage d'une approche protectrice à une approche envisageant la problématique des violences perpétrées à l'encontre des femmes dans le cadre des inégalités structurelles dans lesquelles elles s'inscrivent. L'exposé des motifs de la loi énonce que: « la violence de genre n'est pas un problème qui affecte la sphère privée. Au contraire, elle représente le symbole le plus brutal de l'inégalité existante dans notre société». Cette loi a mis en place plusieurs changements qui nous paraissent fondamentaux dans la lutte contre les violences perpétrées à l'égard des femmes.

Jusqu'alors, l'Espagne envisageait les violences envers les femmes comme relevant de la sphère privée. Elle adoptait ainsi une attitude neutre en ne se référant pas aux rapports de pouvoirs existant entre les hommes et les femmes. La législation de 2004 opère un véritable revirement dans la façon d'envisager cette problématique. Elle définit ainsi la violence de genre comme étant « le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société. Il s'agit d'une violence qui est exercée sur les femmes en raison de leur simple condition de femme (...) ».

En adoptant une définition de la violence de genre comme étant celle exercée à l'encontre des femmes au seul motif qu'elles sont femmes, la législation espagnole prévoit une discrimination positive à l'égard des femmes. La loi de 2004 a, donc, pour effet de traiter plus sévèrement l'auteur-e quand il est un homme que quand il s'agit d'une femme. Cette appréhension genrée a suscité un foisonnement de recours devant le Tribunal Constitutionnel espagnol. Il y était argumenté que cette façon d'envisager les violences était anticonstitutionnel et discriminatoire. Le Tribunal a définitivement tranché la question en mai 2008 en affirmant que le traitement différencié opéré entre les hommes et les femmes ne constitue pas une forme de discrimination puisqu'il existe une justification objective et raisonnable à celle-ci. En effet, la violence exercée par un homme constitue une expression de l'inégalité grave que les femmes subissent. Ce faisant, le Tribunal a ratifié la constitutionnalité de la législation.

Des mesures importantes ont été mises en œuvre grâce à cette loi :

→ Des tribunaux spécialisés :

La loi de 2004 a permis la création de tribunaux spécialisés dans les violences conjugales. Les juges qui les composent ont ainsi suivi une formation obligatoire avant de pouvoir intégrer une juridiction spécialisée dans la problématique. Actuellement, sont dénombrés 106 tribunaux spécialisés exclusivement dans cette matière et 355 traitant également d'autres affaires.

Cette mesure nous paraît particulièrement indiquée étant donné la nécessité de percevoir les mécanismes sous-jacents à l'œuvre dans les cas de violences domestiques et de comprendre en quoi celles-ci s'inscrivent dans des rapports de domination. Ces éléments nous semblent essentiels pour appréhender au mieux ces dossiers.

→ L'interdiction de la médiation :

En outre, la loi a prévu une interdiction du recours à la médiation, tant civile que pénale dans les cas de violences perpétrées à l'encontre des femmes. Ce faisant, l'Espagne se situe dans la lignée de la Convention d'Istanbul qui recommande également cette prohibition au sein de son article 48. Toutefois, cette mesure a été contestée par les professionnels du monde juridique et du travail social, ces derniers considérant qu'elle était adaptée dans certaines hypothèses. Ainsi, lors d'une enquête réalisée en 2010, en Catalogne, une grande majorité de juges estimait qu'elle était appropriée dans les cas où « la violence était limitée dans le temps, de faible ampleur et produite par la dissolution du lien conjugal ». Cette façon de penser nous paraît critiquable. En effet, les principes fondamentaux caractérisant la médiation, à savoir l'égalité des parties, la neutralité du médiateur, le secret des sessions et la volonté d'obtenir des solutions équitables ne nous paraissent pas réalisables en cas de violences conjugales et vont à l'encontre des intérêts des victimes. Ces dernières éprouvent, en effet, de grandes difficultés à être confrontées, à nouveau, à leurs (ex) agresseurs et risquent de subir une victimisation secondaire. La justice ne devrait-elle pas représenter un cadre sécurisant permettant aux femmes de se sentir en confiance et non pas un lieu reproduisant lui-même certaines violences?

→ Le bracelet anti-rapprochement :

Enfin, la loi de 2004 donne la possibilité aux juges d'imposer aux auteurs de violences conjugales le port d'un bracelet électronique. L'individu concerné sera, donc, dans l'obligation de porter ce dispositif nommé « bracelet anti-rapprochement » et de transporter une sorte de téléphone qui permettra de le localiser. Il aura l'interdiction de s'approcher de la victime au-delà d'un certain périmètre défini. Dans le cas où il ne respecterait pas cette injonction, la femme protégée sera avertie, par un téléphone qui lui est également délivré, ainsi que la police qui interviendra immédiatement. Le dispositif, mis en place en 2009, s'est avéré efficace. En 10 ans d'utilisation, aucun féminicide n'a été commis à l'encontre d'une personne protégée. Il apparaît, dès lors, que l'effet dissuasif est pleinement rempli. En outre, certaines femmes qui en bénéficient ont affirmé se sentir protégées depuis la mise en place des bracelets et téléphones.

État des lieux en Italie :

Longtemps, la société italienne a pu être caractérisée par la présence d'un patriarcat prégnant. A titre d'illustration, jusqu'en 1981, le meurtre d'une femme infidèle par son mari était justifié comme étant un délit d'honneur et l'auteur n'encourait qu'une peine légère. Cette misogynie n'a, toutefois, pas encore totalement disparu. En effet, l'émancipation

progressive de la femme heurte de front la conception encore actuelle dans certaines couches sociales de la femme comme objet de possession et de contrôle.

Cependant, en 2013, alors que la violence conjugale touchait une femme sur trois en Italie, l'État ratifie la Convention d'Istanbul. Au cours de la même année, il vote une loi, la loi du 15 octobre 2013 contenant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la violence de genre.

Plusieurs mesures sont prises :

- La législation introduit des peines plus lourdes et des circonstances aggravantes, notamment si les violences sont perpétrées en présence d'un enfant ou à l'encontre d'une femme enceinte.
- En outre, la loi prévoit l'arrestation des auteurs de violences surpris en flagrant délit ou flagrant crime. La protection mise en place s'étend à toutes les victimes d'un partenaire violent, qu'ils soient mariés, divorcés, séparés ou conjoints.
- Si une plainte est déposée par une victime de violences, celle-ci ne pourra plus être retirée et les poursuites seront obligatoires.
- De plus, la loi prévoit l'expulsion du conjoint violent du domicile conjugal. Les femmes victimes seront tenues au courant de l'état des poursuites le concernant.
- La législation permet l'octroi d'aides financières aux victimes, quels que soient leurs revenus.
- Enfin et plus fondamentalement encore, cette loi est nommée « **Loi sur le féminicide** ». Ce faisant, **l'Italie est le seul pays européen ayant adopté une législation comportant in extenso la notion de féminicide** (sans toutefois la consacrer comme infraction spécifique).

Dans le prolongement de la précédente loi, une législation supplémentaire a été adoptée le 19 juillet 2019 modifiant des dispositions relatives à la protection des victimes de violence conjugale. Nommée, « Codice rosso » (Code rouge), elle introduit quatre nouveaux délits au sein de la matière des violences perpétrées dans le cadre d'une relation amoureuse. Sont ainsi visées les infractions de revenge porn (pratique consistant à rendre publics des contenus à caractère sexuellement explicites sans l'accord de la personne concernée), de défiguration de la personne, de mariage forcé et enfin, de violation des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'un conjoint violent.

En outre, la législation prévoit des peines de prison plus lourdes et des procédures pénales accélérées. Ainsi, les victimes de violences conjugales ou de genre devront être entendues par les magistrats dans un délai de trois jours à partir du dépôt de leur plainte.

Si cette récente loi présente le mérite d'englober de multiples situations souvent oubliées pouvant se produire dans un contexte de violence conjugale, plusieurs critiques ont pu lui être adressées. Ainsi, certain·e·s député·e·s démocrates estiment que l'aggravation des peines n'est pas suffisante et déplorent également le budget insuffisant alloué en vue de lutter contre ce fléau.

De son côté, Lucia Annibali, ex-avocate incarnant l'un des symboles des violences conjugales en Italie et, elle-même victime d'actes violents déplore certains défauts de la législation. Elle critique le champ d'application des procédures accélérées, certaines victimes en étant exclues. Plusieurs associations féministes ont déclaré, à propos de cette mesure, que: « les magistrats ne devraient entendre les victimes que si cela est nécessaire et seulement si ces personnes sont prêtes. Si les policiers sont préparés, formés, la plainte initiale sera largement suffisante pour l'investigation. (...). L'audience ne fera que forcer les victimes à répéter des histoires pénibles, déjà détaillées dans la plainte ».

Éléments importants dans les autres états membres :

Outre la situation de la France, de la Belgique, de l'Espagne et de l'Italie présentée, nous pouvons relever des éléments législatifs importants dans les autres EM de l'Union européenne. La présentation ci-dessous n'est pas exhaustive et ne fait pas la description complète des législations de tous les EM mais permet d'avoir un aperçu des éléments législatifs utiles pour le sujet qui nous préoccupe.

Nous pouvons remarquer que plusieurs pays ont des lois genrées comme l'Estonie qui dispose d'une loi sur l'égalité des sexes qui interdit, notamment, le harcèlement sexiste¹³.

En Suède, le droit pénal contient l'infraction de « **grave violation de l'intégrité d'une femme** » (art. 4a, para. 2). Elle concerne spécifiquement la violence conjugale et couvre tout l'éventail des violences (y compris les violences psychologiques) dont les femmes peuvent être victimes de la part de leurs époux ou compagnons, présents ou anciens. Il n'est pas nécessaire que les parties aient vécu ensemble. L'auteur encourt une peine d'emprisonnement de neuf mois à six ans. Cet article reconnaît la violence conjugale comme renvoyant à un **phénomène sexiste**, les hommes étant désignés comme auteurs et les femmes comme victimes de la violence conjugale¹⁴.

Ce qui n'est pas le cas de l'Autriche qui dispose d'une approche différente : « **Approche neutre du point de vue du genre dans la législation** : Le législateur autrichien a opté pour une approche neutre permettant de venir en aide à toute personne courant le risque d'être affectée par un acte de violence. On ne saurait en conclure pourtant que le caractère sexospécifique du problème ait été ignoré. Les mesures et les politiques adoptées tiennent largement compte du fait que les personnes confrontées à la violence au sein du foyer sont majoritairement des femmes »¹⁵.

D'autres avancées importantes peuvent être signalées :

¹³ Report submitted by Estonia pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report), 3 May 2021, p.38, available on <https://rm.coe.int/grevio-inf-2021-3-state-report-estonia/1680a24cd4> .

¹⁴ GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Suède), 21 janvier 2019, pp. 49 et 50, disponible sur <https://rm.coe.int/grevio-report-suede/1680914a07> .

¹⁵ Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/article-52-istanbul-convention-fr/168073fa27> pp. 31-36.

Plusieurs états ont mis en place l'attribution exclusive du logement à la victime en cas de violences conjugales. C'est le cas de l'Allemagne (Code civil (art. 1361b (2))) et des Pays-Bas notamment.

« L'Autriche a été le premier pays d'Europe à introduire les ordonnances d'urgence d'interdiction en 1997 et a accumulé depuis une vaste expérience dans ce domaine »¹⁶. La loi sur la violence domestique entrée en vigueur en mai 1997 met en œuvre des mesures essentielles, notamment **des centres d'intervention dans les affaires de violence domestique établis dans chaque province** afin de pouvoir soutenir immédiatement et de manière proactive toutes les victimes.

« Les Pays-Bas **jouissent d'une longue tradition en matière de mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants**, les premières initiatives dans ce sens ayant consisté à ouvrir des refuges pour les femmes dès les années 1970 »¹⁷.

L'Allemagne dispose d'une loi sur la protection contre la violence (art. 1)¹⁸ : la victime peut demander au tribunal de district une **ordonnance de protection contre la violence** à l'encontre de la personne en cas d'agression physique volontaire et illégale, d'atteinte à la santé ou d'atteinte à la liberté personnelle. En vertu de cette loi, le tribunal doit prendre **toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'autres blessures, menaces ou harcèlement**.

La Bulgarie dispose depuis 2005 d'une loi sur la protection contre la violence domestique. « **Depuis la réforme de 2009, la définition inclut également la violence psychologique et économique**. La loi reconnaît également que tout enfant exposé-e à la violence domestique doit être considéré-e comme une victime ». Le droit bulgare rend également **l'État responsable du soutien aux victimes**¹⁹.

Malte a une loi sur la violence domestique et la violence fondée sur le genre. Cette législation couvre **tous les actes de violence** énoncés dans la convention d'Istanbul, notamment la violence verbale, physique, sexuelle, psychologique ou économique qui entraîne des dommages ou souffrances de nature physique ou psychologique²⁰.

La violence psychologique est punissable en Pologne par le biais de plusieurs infractions : la **menace punissable** (art. 190), la **contrainte** (art. 191), **maltraitance psychologique** (art. 207, §1)²¹.

¹⁶ Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/article-52-istanbul-convention-fr/168073fa27> pp. 31-36.

¹⁷ <https://rm.coe.int/article-52-istanbul-convention-fr/168073fa27> p. 40.

¹⁸ Report submitted by Germany pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report), 1 September 2020, p.44, available on <https://rm.coe.int/state-report-from-germany/pdfa/16809f59c6f>.

¹⁹ <https://rm.coe.int/article-52-istanbul-convention-fr/168073fa27> pp. 38-40.

²⁰ GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Malte), 23 novembre 2020, pp.56 et 57, disponible sur <https://rm.coe.int/grevio-inf-2020-17-rapport-malte-web/1680a06bd3>.

²¹ Report submitted by Poland pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report), 27 March 2020, p. 66, available on <https://rm.coe.int/grevio-inf-2020-8-rapport-etatique-pologne/pdfa/16809e0641>.

Au Portugal, la violence psychologique est comprise dans l'infraction de violence domestique qui est une infraction pénale depuis 2007²².

D'autres pays encore n'ont pas de lois spécifiques : Le Code pénal danois ne contient **pas de dispositions spécifiques** pénalisant les violences conjugales. Dès lors, ce seront les dispositions pénales générales qui seront d'application dans ce cas²³.

Une disposition intéressante à remarquer également est la mesure prise dans la gestion de la violence domestique en période de pandémie de Covid-19 prise par la République tchèque : « Le 8 avril 2020, le Bureau du procureur général a publié des informations sur les poursuites engagées dans les affaires de violence domestique et sexuelle pendant l'état d'urgence. Selon le Bureau du procureur général, la déclaration de l'état d'urgence en raison de la crise COVID-19 justifie l'application de circonstances aggravantes en vertu de l'article 42, lettre j) de la loi n° 40/2009 Coll. du Code pénal : La cour peut considérer les circonstances suivantes comme aggravantes, notamment lorsque l'auteur-e a commis l'infraction pénale dans une situation d'urgence, lors d'une catastrophe naturelle ou d'un autre événement menaçant gravement la vie, l'ordre public ou les biens, ou sur le territoire où l'évacuation est en cours ou a été effectuée »²⁴.

Outre dans les EM, la question des suicides forcés est un phénomène mondial majeur. C'est le cas notamment en Inde.

Le cas de l'Inde²⁵ :

Plus d'une femme sur trois (37 %) qui se suicide dans le monde vit en Inde, selon une étude publiée le 11 septembre 2018 par la revue scientifique britannique The Lancet. « Le suicide des femmes est un enjeu majeur de santé publique, avec des conséquences socio-économiques, politiques et émotionnelles très importantes », écrivent les auteurs de l'étude, dans un pays qui compte 1,3 milliard d'habitants (17,5 % de la population mondiale).

²² GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Portugal), 21 janvier 2019, pp. 54 et 55, disponible <https://rm.coe.int/le-rapport-du-grevio-sur-le-portugal/168091f832> .

²³ GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Danemark), 24 novembre 2017, p.48, disponible sur <https://rm.coe.int/premier-rapport-de-referance-du-grevio-sur-le-danemark/16807688b>

²⁴ [https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%2263001324%22:\[9\]}](https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%2263001324%22:[9]}) .

²⁵ <https://www.thenewsminute.com/article/another%E2%80%90young%E2%80%90married%E2%80%90woman%E2%80%90dies%E2%80%90suicide%E2%80%90marital%E2%80%90home%E2%80%90kerala%E2%80%90152140> .

Pour Kamala Marius, chercheuse associée à l'Université de Bordeaux Montaigne et à l'Institut français de Pondichéry, et auteure de l'ouvrage *Les Inégalités de genre en Inde* (Karthala, 2016), la modernisation du pays a provoqué une augmentation des suicides, notamment parmi les femmes de moins de 35 ans, majoritairement mariées. « Avec la montée du niveau de vie, il y a une ouverture plus grande au monde possible, et donc à la conscience de ce qu'on n'a pas en comparaison des autres », affirme-t-elle.

Les suicides de femmes représentent 41 % des suicides en Inde. Le phénomène serait dû aux **mariages forcés**. Pour cause, près d'une Indienne sur cinq est mariée de force avant l'âge de 15 ans. L'Inde, à elle seule, cumulait en 2014 un tiers des mariages de mineurs sur la planète.

L'Inde est le seul pays au monde, avec la France, à condamner sévèrement le suicide forcé. L'article 306 du Code Pénal dispose que « toute personne ayant incité une autre personne à se suicider est passible d'une peine de réclusion de dix ans maximum, ainsi que d'une amende ». Depuis 1983, la loi indienne prévoit des dispositions particulières et plus sévères dans le cas de suicides de femmes mariées depuis moins de sept ans, devant l'augmentation des dowry deaths, littéralement « **morts liées à la dot** ». A l'époque, de plus en plus de jeunes épouses se suicidaient à la suite de mauvais traitements, voire de tortures, infligés par leur belle-famille dont les demandes de dot n'avaient pas été satisfaites. Ces pratiques existent malheureusement toujours.

En Inde, dans l'affaire Gopalan Nair Krishna Pillai c. État du Kerala, 1988 (3) Crimes 489, le contrevenant commettait des actes de violence contre son épouse parce qu'elle ne satisfaisait pas ses demandes de dot. Alors que la victime gagnait un salaire suffisant pour couvrir les frais du ménage et avait donné naissance à un fils comme il le souhaitait, le mari continuait d'exiger qu'elle demande encore plus d'argent à ses parents. Après leur séparation, l'avocat du mari a négocié un compromis et a garanti à la femme qu'elle serait en sécurité. Cependant, le mari a continué de réclamer plus d'argent, que la victime demandait à sa mère. Quand la victime ne payait pas immédiatement, elle était battue, et elle a fini par se suicider. Le mari a été reconnu coupable d'incitation au suicide.

Notons également qu'en juillet 2021, en Inde, quatre jeunes femmes âgées de moins de 25 ans se sont suicidées suite à des violences conjugales subies, Vismaya, 22 ans, Archana, 24 Suchithra, 19 ans, Anuja 21 ans.

Conclusion

Ce deuxième volet de nos travaux sur les suicides forcés s'est attaché à en exposer le concept, rapporter des témoignages poignants, et le cadre juridique actuel dans plusieurs pays dont le modèle de la France.

Un suicide forcé est l'acte par lequel une victime de violences physiques et psychologiques devenues insupportables se donne la mort. L'auteure est la suicidée elle-même mais la responsabilité est ailleurs. Or le responsable des actes de violences perpétrées pendant une période plus ou moins longue n'est pas inquiété et échappe généralement à la justice. Tout se passe comme si la domination d'un homme sur une femme ne se contenterait pas de faire mal à la victime par des insultes, des dénigrement, des avilissements, des humiliations, de la menacer, de la terroriser, puis, finalement ne lui laisserait pas d'autre issue que de mettre fin à ses souffrances en se supprimant elle-même. A bout de résistances, la victime s'auto détruit progressivement jusqu'à l'irréversible.

Comment protéger ces victimes ? comment éviter de tels actes et leur aboutissement ? Comment punir les les violents en ayant à l'esprit que la sanction doit être dissuasive ?

La question des suicides forcées est par nature fortement liée à celle des féminicides. Les avancées juridiques en matière de féminicides sont en cours dans plusieurs pays (voir entre autres les rapports d'évaluation GREVIO de l'application de la Convention d' Istanbul et notre publication « *les violences de genre: comment sont-elles appréhendées juridiquement à travers le monde ?* ») pour protéger et soutenir financièrement les victimes, éloigner les agresseurs, interdire le logement familial, prévenir les passages à l'acte, accélérer les procédures de plaintes, renforcer les sanctions en cas de grossesse, lorsque le mobile est la haine, le mépris en raison du sexe d'une personne , Les violences psychologiques ne sont prises en compte par les dispositions pénales que dans quelques pays tel la Pologne, la Bulgarie, Malte,

Mais, hormis la France, aucun pays n'a abordé « de front » les suicides comme conséquences des harcèlements répétés. La France est en effet, le premier État en Europe à avoir ajouté une circonstance aggravante en cas de suicide ou de tentative de suicide dans le cadre de relations conjugales et équivalentes. Le responsable sera alors jugé devant un Tribunal correctionnel et les peines encourues sont alourdies de 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

Nos travaux visent dans un premier temps, à faire prendre conscience tant aux décideurs politiques qu'aux magistrats, de l'existence, de la gravité et de la fréquence des suicides forcés. Les actes doivent être reconnus, nommés et punis à leur juste importance. Ensuite, l'extension de cette notion juridique à l'ensemble des Etats Membres nécessitera une réflexion sur la manière la plus appropriée de sanctionner les auteurs des féminicides et les responsables de suicides forcés, en tenant compte des possibilités légales de chaque pays .

Bibliographie

ARBRUN, C., « Violences conjugales: c'est quoi un « suicide forcé »?, disponible sur https://www.terrafemina.com/article/violences-conjugales-c-est-quoi-un-suicide-force_a351115/1, 30 octobre 2019.

Association Mondiale de Psychiatrie : la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : https://3ba346de-fde6-473f-b1da-536498661f9c.filesusr.com/ugd/e172f3_647773da8917492f9dae35901fb6fa99.pdf?index=true.

Conseil de l'Europe. Report submitted by Estonia pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report), 3 May 2021, p.38, available on <https://rm.coe.int/grevio-inf-2021-3-state-report-estonia/1680a24cd4>.

Conseil de l'Europe. Report submitted by Germany pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report), 1 September 2020, p.44, available on <https://rm.coe.int/state-report-from-germany/pdfa/16809f59c6f>.

Conseil de l'Europe. Report submitted by Poland pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report), 27 March 2020, p. 66, available on <https://rm.coe.int/grevio-inf-2020-8-rapport-etatique-pologne/pdfa/16809e0641>.

Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/article-52-istanbul-convention-fr/168073fa27>.

Conseil de l'Europe : [https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%2263001324%22:\[9\]}](https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%2263001324%22:[9]}).

GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Danemark), 24 novembre 2017, p.48, disponible sur <https://rm.coe.int/premier-rapport-de-reference-du-grevio-sur-le-danemark/16807688b>.

GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Malte), 23 novembre 2020, pp.56 et 57, disponible sur <https://rm.coe.int/grevio-inf-2020-17-rapport-malte-web/1680a06bd3> .

GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Portugal), 21 janvier 2019, pp. 54 et 55, disponible <https://rm.coe.int/le-rapport-du-grevio-sur-le-portugal/168091f832> .

GREVIO : rapport d'évaluation de référence (Suède), 21 janvier 2019, pp. 49 et 50, disponible sur <https://rm.coe.int/grevio-report-suede/1680914a07> .

HIRIGOYEN, Marie-France, « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009/1 (n° 73), p. 24-30. DOI : 10.3917/empa.073.0024. URL : <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-24.htm> .

Lagasse, F. (2016). Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Harcèlement – Défaut de prévoyance et de précaution – Service de police – Homicide Suivi d'un Suicide – Responsabilité de la ligne hiérarchique. *Droit pénal de l'entreprise*, vol. 2016/2, pp. 139-155.

https://www.rtbef.be/info/regions/detail_c-est-au-moment-de-son-suicide-que-j-ai-decouvert-le-harcèlement-dont-ma-fille-etait-victime?id=10700498 .

SCAILLET, Chiara. (2021). *Les violences conjugales et leurs conséquences. Le suicide forcé : un vide juridique intenable face à une réalité effarante. Quelles dispositions préventives et répressives adopter en Belgique ?* Mémoire de Master de spécialisation en Études de genre, UC Louvain, Louvain–La–Neuve.

<https://www.thenewsminute.com/article/another%20%90young%20%90married%20%90woman%20%90dies%20%90suicide%20%90marital%20%90home%20%90kerala%20%90152140> .

WESTER-OUISSÉ, V., « Violences conjugales- De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit « suicide forcé » », *sem. jur.*, 2019.

<https://www.7sur7.be/faits-divers/cinq-jeunes-arretes-apres-un-viol-dans-un-cimetiere-la-victime-agee-de-14-ans-s-est-suicidee-apres-que-les-auteurs-ont-diffuse-les-images-en-ligne~a218a3fe/>